



FLASH NEWS

1/21

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS D'OCTOBRE 2020 À FÉVRIER 2021



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt *Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof* (Principe de spécialité), [C-195/20 PPU](#)]

Mandat d'arrêt européen - Remises successives - Principe de spécialité

La Cour fédérale de justice a confirmé une condamnation de l'intéressé à une peine d'emprisonnement globale pour diverses infractions à la suite de deux remises successives de cette personne, respectivement, par le Portugal et par l'Italie, sur la base de mandats d'arrêt européens consécutifs émis par l'Allemagne. En l'espèce, la protection dont bénéficiait cet intéressé en vertu de la règle de la spécialité, résultant de la remise par le Portugal sur la base du premier mandat, a pris fin avec la remise ultérieure par l'Italie. En effet, ladite règle ne s'oppose pas à une condamnation pour des faits autres que ceux qui ont constitué le motif de la première remise et antérieurs à ces faits, dès lors qu'en l'occurrence, l'intéressé a quitté volontairement le territoire allemand à la suite de sa première remise et que l'autorité d'exécution italienne a donné son accord aux fins de la poursuite des faits concernés.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 04.11.2020 n°6 StR 41/20 \(DE\)](#)



Allemagne – Tribunal cantonal de Heilbronn

[Arrêt *ZW*, [C-454/19](#)]

Citoyenneté - Incrimination pénale visant spécifiquement l'enlèvement international de mineurs

Le tribunal cantonal de Heilbronn était appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale de la mère d'un enfant, accusée d'enlèvement de mineur au titre d'une disposition prévoyant que le fait, pour un parent, de ne pas remettre au curateur désigné, son enfant se trouvant dans un autre État membre est passible de sanctions pénales, alors que, lorsque l'enfant se trouve sur le territoire allemand, ce même fait n'est punissable qu'en cas de recours à la violence, à la menace d'un mal sensible ou à la ruse.

Constatant que, selon la Cour, une telle législation est incompatible avec l'article 21 TFUE, ce tribunal a jugé qu'il y avait lieu de laisser inappliquée la disposition pénale en cause et a donc classé l'affaire sans suite.

Amtsgericht Heilbronn, [ordonnance du 03.12.2020 n°Cs 36 Js 22275/18 \(DE\)](#)



Espagne – Tribunal du travail n° 3 de Barcelone

[Arrêt *Marclean Technologies*, [C-300/19](#)]

Politique sociale - Licenciements collectifs - Période de référence à prendre en compte

Le tribunal du travail n° 3 de Barcelone a accueilli le recours introduit par un employé contre son licenciement. L'employé invoquait que d'autres employés avaient également cessé de travailler pour la même société au cours de la période de 90 jours qui avait suivi son licenciement. Ainsi, selon lui, cette situation était constitutive, en réalité, d'un licenciement collectif caché, incompatible avec la directive 98/59.

La juridiction espagnole a tenu compte de la période de référence pour l'examen de l'existence d'un licenciement collectif indiquée dans l'arrêt C-300/19 : à savoir, toute période de 30 ou de 90 jours consécutifs au cours de laquelle un licenciement individuel est intervenu et pendant laquelle s'est produit le plus grand nombre de licenciements effectués, au sens de la directive 98/59. Dès lors, cette juridiction a annulé le licenciement du requérant, étant donné que la procédure de licenciement collectif aurait dû être suivie en l'espèce et que cela n'avait pas été le cas.

Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona, [arrêt du 21.12.2020 n°265/2020 \(ES\)](#)



France – Cour de cassation

[Arrêt Bouygues travaux publics e.a., [C-17/19](#)]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Certificat E 101 (A1) - Force probatoire

La Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par des sociétés reconnues coupables des délits de travail dissimulé et de prêt illicite de main d'œuvre, malgré le fait que les travailleurs concernés étaient couverts par des formulaires de détachement, dits certificats E 101 (devenus certificats A1).

La Cour de cassation a souligné que, en l'espèce, les poursuites pénales n'avaient pas seulement été engagées pour défaut de déclaration aux organismes de protection sociale, mais également pour défaut de déclaration préalable à l'embauche. Or, celle-ci vise, notamment, à assurer le respect des conditions d'emploi et de travail, imposées par le droit du travail. Les certificats E101 et A1 ne s'imposant qu'en matière de sécurité sociale, la Cour de cassation, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice, a considéré qu'ils ne faisaient pas obstacle à une telle condamnation.

Cour de cassation, [arrêt du 12.01.2021, n°17-82.553 \(FR\)](#)



France – Cour de cassation

[Arrêt Cali Apartments et HX, [C-724/18](#) et [C-727/18](#)]

Libre prestation des services - Réglementation nationale en matière de locations de courte durée

S'appuyant sur l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-714/18 et C-727/18, la Cour de cassation a jugé que le régime d'autorisation mis en place en France pour les locations de type « Airbnb » était conforme à la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur. Ce régime soumet à une autorisation préalable la location d'un logement, pour de courtes durées et de manière répétée, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

La Cour avait notamment souligné qu'un tel régime était justifié par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements, destinés à la location de longue durée, et était proportionné à cet objectif.

Cour de cassation, [arrêt du 18.02.2021, n°17-26.156 \(FR\)](#)



Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Konsul Rzeczypospolitej Polskiej w N. (Droit à un recours effectif), [C-949/19](#)]

Contrôle aux frontières, asile et immigration - Décision de refus de visa - Droit à un recours effectif

La Cour suprême administrative avait été saisie d'un litige concernant le refus par un consul de délivrer un visa à un ressortissant d'un pays tiers ayant indiqué son intention d'effectuer ses études universitaires en Pologne. Elle a annulé la décision de la juridiction de première instance déclarant irrecevable le recours contre un tel refus devant le juge administratif. Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt C-949/19, la haute juridiction administrative a jugé que la juridiction de première instance n'avait pas établi que la demande de visa relevait du champ d'application de la directive 2016/801 et si, par conséquent, cette juridiction devait examiner l'affaire sur le fond.

Naczelny Sąd Administracyjny, ordonnance du 13.04.2021, II OSK 2470/19 (PL/EN) (disponible sur demande)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.